

Projet de loi n° 165

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions.

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ARTICLE 200

Remplacer dans l'article 200 du projet de loi « *indiquer ici la date de la sanction de la présente loi* » par « *indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 13 à 17 de la présente loi* ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter une modification de concordance avec l'article 212 du projet de loi qui porte sur l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi et qui prévoit que les articles 13 à 17 n'entrent pas en vigueur à la date de la sanction mais sur décret du gouvernement.

A. L. M. R.

Projet de loi n° 165

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions.

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ARTICLE 211.1

Insérer, après l'article 211, le suivant :

« **211.1.** L'article 592.4.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) édicté par l'article 156 ne s'applique pas dans le cas d'une poursuite pénale intentée pour une infraction commise avant le (*indiquer ici la date de la sanction du présent projet de loi*).».

Commentaires

Pour les infractions constatées par un cinémomètre photographique ou par un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges avant la date de la sanction du présent projet de loi, le poursuivant devra continuer à présenter la preuve que l'appareil a été utilisé selon les conditions et modalités d'utilisation prévues par règlement tel qu'il le fait actuellement.

Or, pour ces dossiers, il devrait dorénavant, compte tenu du nouvel article 592.4.2 du Code de la sécurité routière édicté par l'article 156 de la présente loi, demander préalablement l'autorisation du tribunal avant de faire témoigner la personne ayant procédé à l'inspection de l'appareil conformément au règlement alors qu'il n'a actuellement pas cette obligation et qu'elle est nécessaire pour que le poursuivant prouve la perpétration de l'infraction.

Le présent amendement vise donc à maintenir la situation actuelle quant au traitement des infractions constatées par ces appareils avant la date de sanction du projet de loi. Cela aura pour effet :

- d'atteindre l'objectif d'allègement poursuivi;
- d'éviter une surcharge des tribunaux pour les dossiers dont l'infraction est antérieure à la sanction du projet de loi;
- de permettre d'informer les tribunaux de cette nouvelle règle de procédure et de leur donner le temps de se préparer;
- le tout sans pénaliser les défendeurs.

A Jout
R

Projet de loi n° 165

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions.

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 212

Dans l'article 212 amendé :

1° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

1° des articles 4, 21, 22, 24 à 27, 35, 39, 40, 42, 44 à 46, de l'article 47 dans la mesure où il édicte les articles 239.1 et 239.2, des articles 52.1 à 59, 61, 65, 68 à 70, 77, 78, 80, 81, 85, 86, 89, 90, 92, 93, 100, 102, 104, 108, 111, 114, 115, 117 à 120, 122 à 137, 139, 141, 142, 154, 155, du paragraphe 2° de l'article 162 dans la mesure où il édicte le paragraphe 19° de l'article 626 du Code de la sécurité routière, des articles 167 et 168, du paragraphe 2° de l'article 180, des articles 187 et 195, des paragraphes 1° à 3° de l'article 197 et des articles 203 à 205.1, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*);

2° Remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

2° du paragraphe 2° de l'article 32, des articles 109 et 112, de l'article 138 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.2 du Code de la sécurité routière, des paragraphes 1° et 6° de l'article 160, du paragraphe 1° de l'article 180, de l'article 190, du paragraphe 4° de l'article 197 et de l'article 198, qui entreront en vigueur le 30 juin 2018;

3° Ajouter, dans le paragraphe 4° et après «82», « dans la mesure où il édicte le dernier alinéa de l'article 359 du Code de la sécurité routière »;

4° Remplacer le paragraphe 8° par le suivant :

8° de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière, des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2° de l'article 31, du paragraphe 1° de l'article 32, de l'article 38.1, de l'article 47 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1, de l'article 59.1, de l'article 121, de l'article 138 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 140, 144, 148 et 158, des paragraphes 3° et 4° de l'article 160, des paragraphes 2° et 3° de l'article 170 et de l'article 177, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

A. D. V. T. P.